

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 09.10.91 Page 1082..

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Cernier
vu la requête du propriétaire, du 13 septembre 1991
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la
circulation routière, du 1er octobre 1988, et son arrêté d'exécution du 4
mars 1989,

a r r ê t e :

- Article premier.- La circulation, la signalisation et le marquage sont réglementés sur l'article 1752 du cadastre de Cernier, propriété de Migros Neuchâtel/Fribourg par le plan no 1192.2-22A du 13 septembre 1991 qui fait partie intégrante de l'arrêté.
- Article deux.- L'arrêté et le plan peuvent être consultés au bureau de l'administration communale pendant les heures d'ouverture officielles.
- Article trois.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

23 SEP 1991

Cernier, le

Au nom du Conseil communal

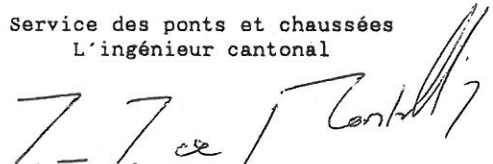
Le président

Le secrétaire



Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 27. SEP. 1991

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



" La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours
" dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux
" exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château,
" Neuchâtel

" Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les
" motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de
" rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont générale
" ment mis à la charge de son auteur.